

Séance du lundi 03 avril 2023

Date de la convocation : 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 35

Présents : 21

Votants : 31

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Francis GIBERT, Louis GIBERT, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, Aurélie MALAVAL, José MARTINEZ, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER

Représentés : Céline DELMAS, Patrice MONTEIL, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Patrice SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Murielle TEISSEDE, Julien TUFFERY, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX

Excusés : Maxime ATGER, Gisèle GERBAL, Jean-Luc GOAREGUER, André THEROND

Absents :

Secrétaire de séance : Francis GIBERT

DE_2023_015 - Objet : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le budget Ordures Ménagères avait été ouvert par l'ancienne Communauté de Communes Margeride-Est car celle-ci était à la Redevance des Ordures Ménagères.

Suite à la fusion des Communautés de Communes Margeride-Est, du Canton de Châteauneuf-de-Randon et de la Terre-de-Randon, il avait été maintenu la Redevance des Ordures Ménagères (REOM) sur les trois communes de l'ancienne CCME à savoir GRANDRIEU, SAINT-PAUL-LE-FROID et LA PANOUSE.

Conformément au III de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), à défaut de délibération prise par l'EPCI issu de fusion, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 7 ans.

Dans les mêmes conditions que pour la taxe, l'article L.2333.76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'à défaut de délibération prise par l'EPCI issu de la fusion ; le régime applicable en matière de REOM sur le territoire de l'EPCI ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder de 7 années.

Vu la délibération n° DE_2022_59 du 14 octobre 2022, indiquant l'institution et la perception de la TEOM sur tout le territoire de la Communauté de Communes Randon-Margeride ;

Vu la délibération n° DE_2022_60 du 14 octobre 2022, indiquant la définition du périmètre de la TEOM ;

Vu la délibération n°DE_2022_61 du 14 octobre 2022, indiquant l'institution du lissage de la TEOM ;

Vu l'application de la TEOM sur tout le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023, les recettes et les dépenses seront effectuées sur le budget principal ;

Compte tenu de cet exposé, il convient de clôturer le budget OM au 1er janvier 2023.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ACCEPTE la clôture du budget annexe Ordures Ménagères ;
- AFFECTE les résultats de clôture au Budget Principal de la manière suivante :
Affectation de l'excédent d'investissement de 43 333.18 € au compte R001
Affectation du déficit de fonctionnement de 14 629.01 € au compte D002.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Francis SAINT-LEGER

Le secrétaire de séance

Francis GIBERT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE MENDE

Date de réception de l'AR: 06/04/2023

048-200069102-20230403-DE_2023_015-DE